

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS188

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Garot

ARTICLE 43

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à prévoir le versement au patient d'indemnités journalières après la prescription d'un arrêt de travail par un médecin « téléconsulté », médecin qu'il aura déjà consulté dans les 2 dernières années, et non seulement dans la dernière année, comme le propose le Gouvernement dans cet article.

Tout d'abord, le Gouvernement veut endiguer un phénomène qu'il a du mal à chiffrer précisément. Ainsi, à la page 353 de l'étude d'impact du PLFSS, les chiffres de forte croissance des arrêts de travail à la suite d'une téléconsultation à l'appui de l'argumentation du Gouvernement sont uniquement ceux « d'une étude menée par la CNAM sur une plateforme de téléconsultation » sans plus d'informations sur le reste des plateformes, et globalement du secteur.

Ensuite, la mesure semble inefficace : à peine 3 arrêts de travail sur 10 issus d'une téléconsultation sont aujourd'hui prescrits par un médecin qui n'est pas le médecin traitant de l'assuré.

Surtout, elle va pénaliser les patients situés en déserts médicaux, pour qui la téléconsultation est « la » solution promue par le Gouvernement depuis 2017, et notamment depuis le Ségur de la santé avec près de 1/3 des crédits d'investissement.

Il convient donc de revoir cet article et d'y préférer des mesures de contrôle ciblées sur les médecins pratiquant la téléconsultation et donnant des arrêts de travail en nombre anormal.